



Dossier de presse

Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Un an après le démarrage de la filière pour les équipements ménagers : quel bilan ?

13 novembre 2007

La filière de collecte et de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers (DEEE) est mise en place depuis le 15 novembre 2006.

Elle est basée sur le principe dit de responsabilité élargie des producteurs d'équipements électriques et électroniques. Ainsi ces producteurs doivent-ils prendre en charge l'élimination des équipements une fois ceux-ci usagés.

Avec moins de 1,3 millions de tonnes par an, les déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers représentent une faible part du total des déchets produits en France. Toutefois ils représentent environ **5% des ordures ménagères et ce flux, constitué pour une part importante de déchets dangereux, est en forte croissance.**

La complexité des éléments qui composent ces équipements, la dangerosité ou la toxicité de certaines substances qu'ils contiennent et l'impact très important sur l'environnement de l'exploitation de matières premières entrant dans leurs compositions justifient pleinement une gestion spécifique des déchets de ces produits une fois qu'ils sont usagés.

La filière s'est progressivement organisée dans le cadre de l'application de deux directives européennes, transposées en droit français après une large concertation de tous les acteurs.

Un an après le démarrage de cette filière, le bilan de la mise en œuvre de la collecte est positif avec :

- La plupart des producteurs adhèrent aujourd'hui à un éco-organisme agréé.
- La reprise gratuite de l'ancien appareil par le distributeur lors de la vente d'un nouvel appareil à un ménage, dite reprise « un pour un » fonctionne. Cela représente aujourd'hui près de 10 300 points de collecte opérationnels répartis sur toute la France.
- Avec plus de 530 collectivités locales, représentant environ 2 000 points de collecte et plus de 38 millions d'habitants fin octobre 2007, la mise en place progressive de la collecte sélective est un succès.
- L'affichage de l'éco-contribution lors de la vente d'un appareil (magasins ou internet) est effective depuis la mise en place de la filière le 15 novembre 2006.
- Le taux de collecte mensuel de DEEE ménagers a atteint **3,4 kg/an/hab. en août 2007** avec une évolution à la hausse très nette chaque mois. L'objectif de collecte de 4 kg/an/hab. fixé par la directive européenne devrait donc être atteint prochainement.

L'enlèvement, le tri, la dépollution et le recyclage des équipements ainsi collectés sélectivement sont organisés pour le compte des producteurs, par les quatre éco-organismes créés par eux et agréés par les pouvoirs publics : Ecologic, Eco-Systèmes, ERP et Récylum, auxquels les producteurs ont adhéré. Ces organisations ont passé contrats avec des logisticiens et des installations de traitement afin d'assurer une dépollution et un traitement efficace en conformité avec la réglementation.

Le point sur la filière des déchets des équipements électriques et électroniques

Données sur les DEEE

Chiffres clés

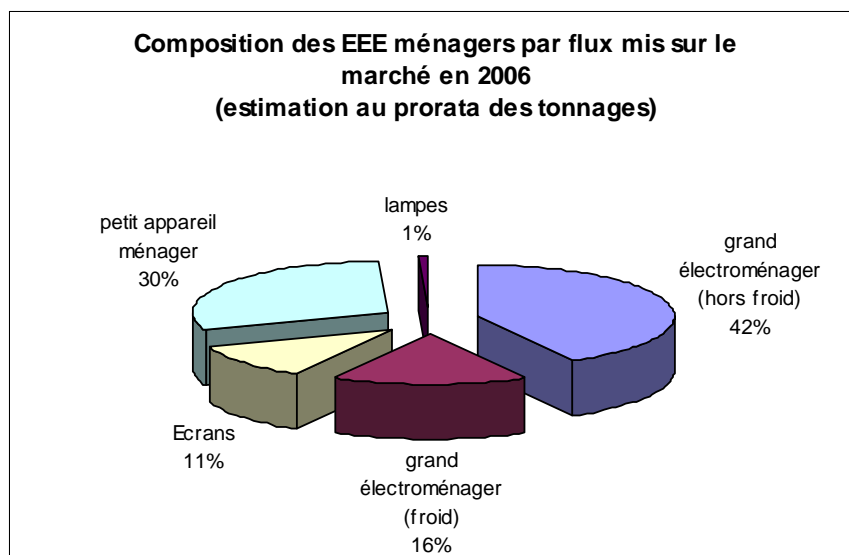
Depuis le dernier trimestre 2006, les producteurs d'équipements électriques et électroniques doivent s'enregistrer auprès du registre des producteurs tenu par l'ADEME. Ils ont également l'obligation de déclarer semestriellement les quantités mises sur le marché et collectées et annuellement les quantités traitées en précisant les différents types de traitement.

Plus de 3 000 producteurs sont aujourd'hui enregistrés. Pour l'année 2006, **1,26 millions de tonnes** d'équipements ménagers ont été déclarés mis sur le marché, soit près de **400 millions d'unités**. Sur la même période, seulement 187 000 tonnes ont été déclarées mises sur le marché professionnel (soit 33 millions d'unités), ce qui apparaît sous estimé.

Les quantités mises sur le marché ne permettent pas d'accéder directement au gisement de DEEE, en raison de la durée de vie parfois longue des appareils. On retrouve notamment aujourd'hui dans les DEEE des équipements produits il y a 20 ou 30 ans.

Les équipements électriques et électroniques des ménages sont principalement composés :

- des équipements électroménagers : réfrigérateur, four, lave-linge, fer à repasser...
- des équipements grand public hi-fi, vidéo...
- des équipements informatiques et de télécommunication,
- de l'outillage, des jouets et autres équipements de loisir,
- les lampes (lampes basses consommation et lampes fluorescentes uniquement, les lampes à incandescences ne faisant pas l'objet d'une collecte sélective).



Les équipements électriques et électroniques professionnels sont encore plus variés : vitrines froides des supermarchés, fauteuils de dentiste, caméra de plateau de télévision...

D'autres matériels très spécialisés entrent également dans le champ des équipements électriques et électroniques : distributeurs automatiques, matériel médical, instruments de mesure...

Composition des équipements électriques et électroniques

La composition des équipements est évidemment très variable d'un équipement à un autre. On retrouve principalement :

- des métaux ferreux,
- des métaux non ferreux (cuivre, plomb, étain),
- des métaux rares (or, indium...),
- des matériaux inertes : verre de composition variable, béton...
- des plastiques, contenant ou non des retardateurs de flamme halogénés,
- des composants spécifiques : CFC et autres gaz à effet de serre, piles et accumulateurs, tubes cathodiques avec luminophores contenant des terres rares, écrans à cristaux liquides, commutateurs au mercure, condensateurs aux PCB (Polychlorobiphényle)...

Un cadre réglementaire européen et français

Depuis 2003, la directive DEEE (2002/96/CE) fixe le cadre de la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques en Europe, et a été transposée en France par le décret 2005-829 du 20 juillet 2005 et ses arrêtés d'application.

Issu d'une large concertation avec tous les acteurs de la filière, le décret français transpose en droit français le principe de la **responsabilité élargie des producteurs** inscrit dans la directive. Le champ d'application du décret est très large, on peut retenir que la quasi-totalité des équipements (hors gros outillage industriel fixe) fonctionnant à base d'énergie électrique (directe ou accumulée) est couverte par cette réglementation.

Les DEEE des ménages

Comment la filière s'organise-t-elle ?

La collecte

En France, la collecte sélective s'est mise en place autour de plusieurs types d'acteurs :

- les **distributeurs** ont une obligation de reprendre les DEEE rapportés par les consommateurs lors de la vente d'un équipement similaire, **reprise dite du « 1 pour 1 »**.
- les **collectivités locales**, déjà en charge de la gestion des déchets des ménages, peuvent mettre en place une **collecte sélective de DEEE** sur une base volontaire, notamment au travers des déchèteries.
- les **acteurs du réemploi**, pour les équipements susceptibles d'être remis en état. Ils deviennent aussi points de collecte pour les équipements qu'ils ne remettent pas en état.

La collecte sélective s'effectue en 5 flux différents : le gros électroménager froid (réfrigérateurs, congélateurs), le gros électroménager hors froid (lave-linge, lave-vaisselle...), les écrans (téléviseurs et ordinateurs), les petits appareils en mélange (petit électroménager, outillage, jouets, téléphonie, hi-fi...) et les lampes.

Les producteurs peuvent également mettre en place individuellement leur propre dispositif de collecte des déchets issus des équipements qu'ils mettent sur le marché. Ce dispositif doit alors être approuvé par les pouvoirs publics. Aucun producteur n'a aujourd'hui retenu cette solution.

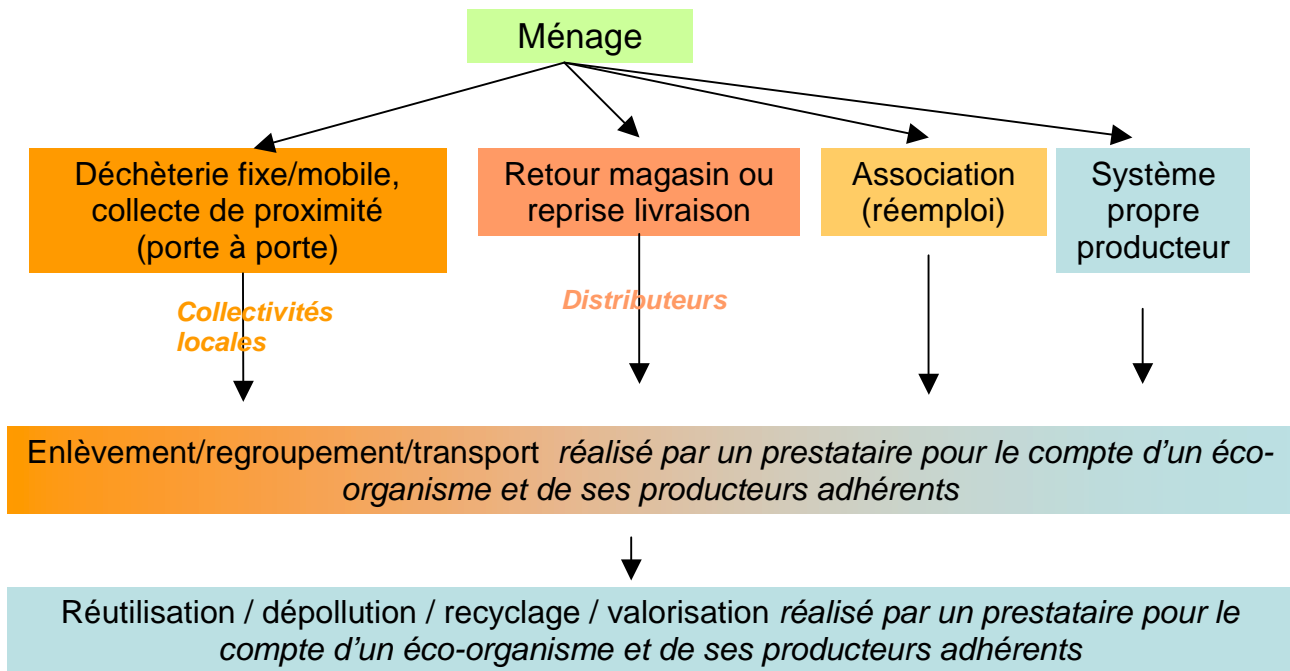
L'enlèvement et le traitement

Les producteurs sont responsables de l'enlèvement et du traitement des DEEE ainsi collectés sélectivement. De même que pour la collecte, la possibilité de mettre en place une filière individuelle n'a été retenue à ce jour par aucun producteur. Ils ont au contraire choisi de se regrouper en créant **4 éco-organismes**, qui ont été agréés par les pouvoirs publics, **afin de gérer collectivement les déchets** dont ils ont la responsabilité :

- **Ecologic**
- **Eco-Systèmes**
- **ERP**
- **Récylum** (en charge des lampes uniquement)

Chaque collectivité qui met en place la collecte sélective est rattachée par contrat à **un organisme coordonnateur** : **OCAD3E**, fondé par les quatre éco-organismes, qui est notamment chargé de l'indemnisation des collectivités locales qui ont mis en place une collecte sélective. Les flux sont en pratique collectés par les prestataires de l'éco-organisme désigné en annexe du contrat entre OCAD3E et la collectivité locale concernée.

Pour l'enlèvement et le traitement, les 4 éco-organismes ont sélectionné par appel d'offre des prestataires spécialisés de collecte et de traitement. Ce derniers viennent enlever les DEEE collectés sélectivement par les collectivités et les distributeurs, pour les traiter ensuite dans le respect des exigences de réemploi, de dépollution, de recyclage et de valorisation fixés par le décret du 20 juillet 2005. Ces prestataires sont rémunérés par les producteurs via les éco-organismes auxquels ils adhèrent.



Combien coûte la filière ?

Dans le domaine des DEEE ménagers, les consommateurs ont vu apparaître une nouvelle information dans les rayons des magasins et sur les sites de vente en ligne : **l'éco-contribution**.

Cette contribution environnementale a plusieurs particularités :

- **Pour chaque équipement, elle correspond au prix payé par le producteur à son éco-organisme.** Le montant de l'éco-contribution varie d'un centime d'euro, pour les petits équipements (téléphones portables), à plusieurs euros pour les téléviseurs, ordinateurs ou gros équipements ménagers (réfrigérateurs). Il est calculé en fonction des coûts réels de fin de vie affectés à chaque famille d'équipement en fonction de leur durée de vie et leurs coûts de traitement, ainsi que du dispositif propre à chaque éco-organisme. En 2007, le montant annuel des éco-contributions versées aux éco-organismes représente plus de 160 millions d'euros.
- **Le montant affiché est identique, du producteur au consommateur, sans marge ni ristourne :** chaque consommateur connaît donc le montant payé par le producteur au titre de la gestion des DEEE, lors de l'achat d'un nouvel équipement.
- L'affichage de l'éco-contribution disparaîtra dès 2011 pour la plupart des équipements et en 2013 pour le gros électroménager, dates à partir desquelles la plupart des équipements mis sur le marché avant l'entrée en vigueur de la directive européenne auront, pour la grande majorité, été éliminés. Le montant payé par les producteurs aux éco-organismes sera alors intégré dans le prix des équipements mis sur le marché, sans être communiqué à l'utilisateur final.

Avec le montant de cette contribution (dit « barème amont »), les éco-organismes financent :

- l'indemnisation des collectivités locales qui ont mis en place une collecte sélective,
- le cas échéant l'indemnisation des distributeurs pour les prestations de massification des flux de DEEE réalisées,
- l'enlèvement et le traitement des DEEE, en payant les prestataires qu'ils ont sélectionnés pour ces opérations,
- la communication sur la filière,
- Les travaux d'études et de soutien à la recherche et développement afin d'optimiser la filière,
- Les frais de gestion liés au pilotage du dispositif.

Le montant de l'indemnisation de chaque collectivité est fixé par un **barème national unique pour tous les éco-organismes**, qui est constitué d'un montant fixe pour chaque point d'enlèvement mis en place par la collectivité, et d'un montant variable en fonction du tonnage collecté. Ce montant variable est par ailleurs d'autant plus élevé que la collectivité fait réaliser des enlèvements correspondant à un seuil minimum en tonnage plus important.

Depuis le 15 novembre 2006, la filière est opérationnelle

La date de démarrage de la filière de collecte et de traitement des DEEE ménagers a été fixée au 15 novembre 2006 pour la métropole, et au 15 novembre 2007 pour les DOM.

En pratique, la mise en œuvre de la filière s'est faite progressivement, et s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue. On peut noter la rapidité de montée en puissance du dispositif tant dans la distribution qu'au niveau des collectivités locales. Pour ces dernières, en 7 mois, le volume de population sous contrat de collecte sélective pour les DEEE atteint, avec plus de 30 millions d'habitants, celui obtenu en 7 ans avec le dispositif relatif aux déchets d'emballages ménagers. Cette évolution souligne d'une part l'attente croissante de la société pour des solutions efficaces en matière de gestion appropriée des déchets, mais également la forte mobilisation des différents acteurs pour répondre à cette attente.

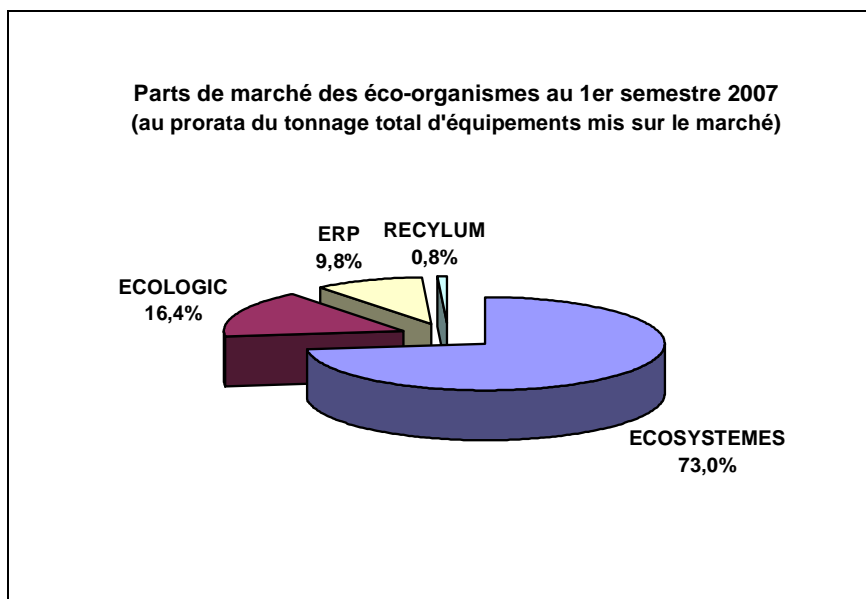
L'implication des producteurs

A compter du 15 novembre 2006, les producteurs devaient être adhérents à un éco-organisme de leur choix, et contribuer au financement de cet éco-organisme sur la base des équipements mis sur le marché.

Si la plupart des producteurs avaient effectivement adhéré à un éco-organisme avant la fin de l'année 2006, quelques retardataires continuent de rejoindre chaque jour le dispositif. Un dispositif de paiement rétroactif a été mis en place afin de ne pas défavoriser les producteurs respectant la réglementation depuis le début.

La liste des producteurs, ainsi que l'éco-organisme auquel ils adhèrent et les types d'équipements qu'ils mettent sur le marché, sont des informations publiques accessibles sur <https://registredeee.ademe.fr>. Au travers du registre des producteurs dont elle a la charge, l'ADEME contribue à limiter le nombre de « passagers clandestins appelés aussi free-riders », producteurs dont les équipements en fin de vie sont collectés sélectivement et valorisés, sans pour autant qu'ils participent financièrement au dispositif.

Pour le 1^{er} semestre 2007, la répartition des tonnages d'équipements mis sur le marché par les producteurs adhérents aux quatre éco-organismes est la suivante :



La montée en charge des éco-organismes

Créés en 2005 pour la plupart d'entre eux et agréés par arrêté en date du 9 août 2006, les éco-organismes ont commencé à travailler bien avant le démarrage effectif de la filière. Toutefois, le délai court entre l'obtention de leur agrément et le démarrage opérationnel fixé au 15 novembre 2006, a pu créer un goulot d'étranglement entraînant quelques retards sur certains aspects de la mise en place de la filière (contractualisation avec certaines collectivités locales notamment). Les moyens mis en œuvre aujourd'hui ont permis de rattraper ces quelques retards. Les éco-organismes apparaissent donc aujourd'hui pleinement opérationnels pour répondre aux difficultés concrètes rencontrées sur le terrain, et pour assurer la traçabilité de la filière, de la collecte à l'élimination finale des DEEE dans les conditions préconisées par la directive.

L'affichage de la contribution visible

Depuis le 15 novembre 2006, les consommateurs sont informés du montant de la contribution environnementale correspondant à chaque nouvel équipement électrique ou électronique acheté. Le montant de cette contribution, qui fait partie intégrante du prix du produit, est communiqué à l'acheteur final, soit sur la facture d'achat, soit par tout autre moyen approprié.

Assez disparate au démarrage, l'affichage de la contribution tend aujourd'hui à s'harmoniser autour des règles rappelées dès le départ (le consommateur doit notamment avoir connaissance du prix total de son équipement, contribution incluse, avant son achat). En première approche, cet affichage, synonyme de transparence vis-à-vis du consommateur quant aux coûts d'élimination des DEEE, a également permis une prise de conscience très rapide de la mise en place de la filière par les producteurs et les consommateurs.

Exemples de montant d'éco-contributions (en euros TTC):

Réfrigérateur combiné (300 litres)	Téléviseur écran plat 37 pouces (27kg)	Micro-ordinateur portable (poids inférieur à 3kg)	Perceuse électrique (poids inférieur à 3kg)	Console jeu vidéo	Lampes
12,5 à 13 euros	4 à 8 euros	0,30 à 1 euro	0,20 à 0,25 euro	0,01 à 0,05 euro	0,30 euro

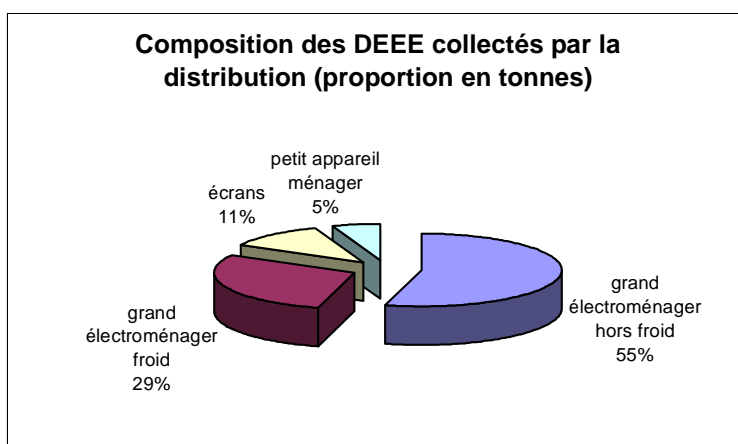
La reprise « un pour un » par la distribution

Opérationnelle avec plus de 6 500 points de distribution dès le 15 novembre 2006 et près de 10 300 à fin octobre 2007, la reprise par le distributeur de l'ancien équipement lors de l'achat d'un nouvel appareil fonctionne correctement. La reprise des anciens appareils lors de la livraison, pré-existante à la mise en place de la filière pour certains distributeurs, s'est généralisée, tandis que la possibilité d'apport en magasin a été ouverte tant pour les gros appareils que pour les petits équipements.

Concernant le cas particulier des lampes, 2300 points de collecte en distribution permettent de les collecter une fois usagées.

Du 15 novembre 2006 à octobre 2007, plus de 64 000 tonnes de DEEE (hors lampes) ont été collectées par la distribution, et enlevées par les éco-organismes. Cette collecte est en nette progression, passant de 4 500 tonnes mensuelles fin 2006 à plus de 6 700 tonnes en août 2007, avec toutefois un fort effet de saisonnalité. **Extrapolé sur un an, les flux d'août 2007 représentent l'équivalent de 1,3 kg/an/hab, et passerait fin 2008 à l'équivalent de 1,7 kg/an/hab selon une progression linéaire.**

429 tonnes de lampes (lampes basse consommation et tubes fluorescents) ont été collectées par la distribution sur cette même période.



Sur cette première année de collecte, on observe que les flux collectés en distribution sont principalement composés de gros électroménager, ce qui correspond aux retours lors de la livraison d'équipements neufs.

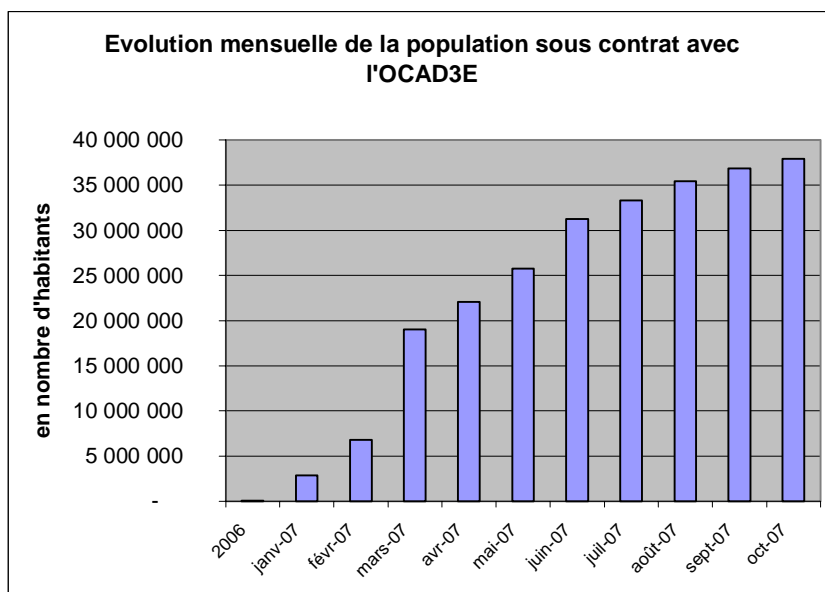
Afin d'augmenter les quantités de DEEE rapportées sur ce type de point de collecte, il importe d'accroître l'information du consommateur sur cette possibilité dans le but d'instituer le réflexe de rapporter son équipement usagé lors de l'achat d'un neuf pour le remplacer.

Le cas des appareils vendus par la vente à distance reste toutefois diversement traité, la reprise « un pour un » n'étant pas toujours proposée dans des conditions acceptables pour le consommateur. Il s'agit d'une question sur laquelle butent tous les pays européens.

La collecte sélective par les collectivités locales

Si quelques collectivités avaient déjà mis en place une collecte sélective de DEEE avant l'entrée en vigueur des textes réglementaires, la contractualisation avec l'OCAD3E n'a commencé qu'à partir du 15 novembre 2006, avec une forte croissance en 2007.

Le fort intérêt exprimé par les collectivités locales a conduit à un démarrage rapide du dispositif avec plus de 38 millions d'habitants effectivement desservis par la collecte sélective des DEEE au 15 novembre 2007, et 21 millions au moins pour la collecte des lampes. Le flux mensuel de contractualisation avec l'OCAD3E reste à un niveau élevé même en cette fin d'année 2007, **ce qui laisse espérer que plus de 8 habitants sur 10 résideront fin 2008 dans une commune sous contrat avec l'OCAD3E. La totalité de la population pourrait être desservie avant fin 2009.**

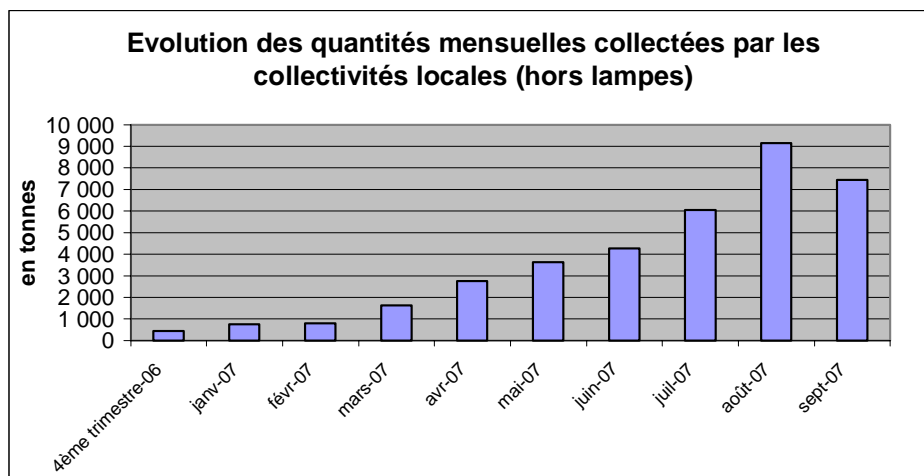


En octobre 2007, 530 collectivités sont sous contrat avec l'OCAD3E pour les 4 flux de DEEE et 319 pour les lampes, représentant environ 2000 points de collecte (846 pour les lampes), dont 1300 ont déjà fait l'objet d'au moins un enlèvement de DEEE par les éco-organismes. Il faut en effet compter en général 3 mois de décalage entre la signature du contrat et les premiers enlèvements.

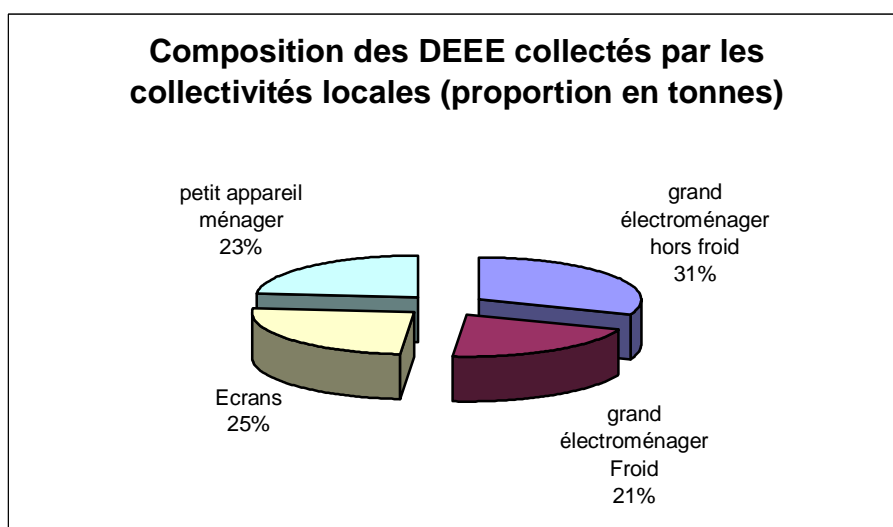
Sur le terrain, les collectivités locales ayant décidé de mettre en place une collecte sélective ont relevé une très forte adhésion des habitants, avec une progression rapide des tonnages collectés, au-delà des performances observées dans le cadre des expériences pilotes menées préalablement à l'entrée en vigueur des textes réglementaires.

Du 15 novembre 2006 à octobre 2007, environ 40 000 tonnes de DEEE (hors lampes) ont été collectées par les collectivités locales, et enlevées par les éco-organismes. Cette collecte est en nette progression, passant de 450 tonnes mensuelles fin 2006 à plus de 9000 tonnes en août 2007, avec toutefois un fort effet de saisonnalité. **Extrapolés sur un an, les flux d'août 2007 représentent l'équivalent de 1,7 kg/an/hab, et pourraient quasiment doubler d'ici fin 2007 si la progression se poursuit.**

45 tonnes de lampes ont été collectées par Récyclum auprès des collectivités locales, depuis le démarrage de la filière.



On observe une composition du flux collecté très différente de celle observée en distribution, avec une répartition plus équilibrée entre les 4 flux (différente de la composition des flux mis sur le marché).

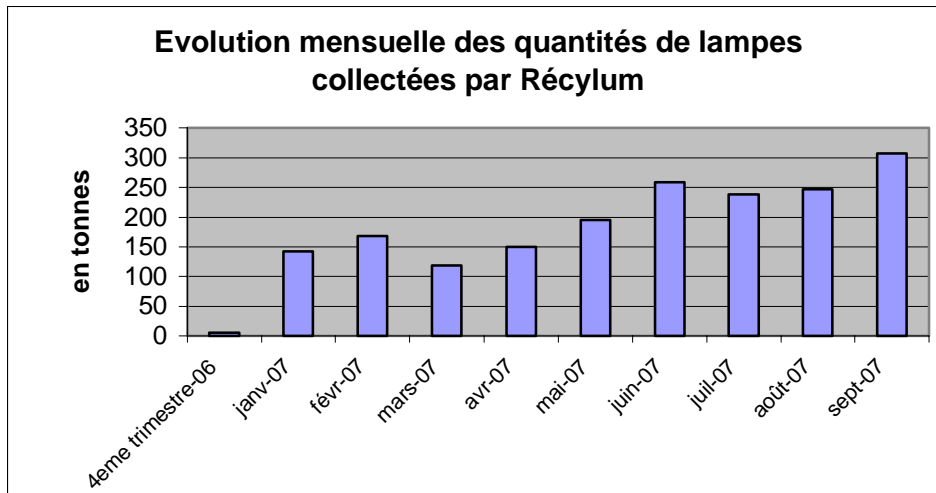


Si le démarrage de la filière a pu entraîner quelques difficultés liées notamment aux délais de contractualisation avec OCAD3E et aux procédures permettant le versement des soutiens aux collectivités locales, la plupart de ces difficultés est maintenant globalement résolue. Mais de réels **problèmes liés au vandalisme dans les déchèteries** émergent toutefois en raison du cours élevé des métaux et vont nécessiter une attention particulière dans les mois à venir pour éviter les problèmes de sécurité, de risque pour la santé et de pollution liés.

L'enlèvement et le traitement des déchets

Depuis le démarrage de la filière, 121 000 tonnes de DEEE des ménages ont été enlevées par les éco-organismes, tous points de collecte confondus. Une très forte progression est observée, principalement liée au rythme des signatures de contrat entre l'OCAD3E et les collectivités locales. Ainsi, si les quantités collectées en janvier 2007 correspondent, extrapolées sur 12 mois, à 1,36 kg/an/hab, **les quantités collectées en août 2007 correspondent à 3,4 kg/an/hab (en intégrant les quantités collectées par les acteurs du ré-emploi)**. Compte tenu de la progression mensuelle de la collecte, un **taux de collecte de 4 kg/an/hab devrait être atteint sur les derniers mois de l'année 2007, ce qui correspond à l'objectif qui avait été fixé par la Commission européenne pour 2006**.

Pour les lampes, 2 135 tonnes de déchets ont été collectés depuis le démarrage de la filière, principalement en provenance de détenteurs professionnels. La quantité collectée en septembre 2007, extrapolée sur 12 mois donnerait une quantité annuelle collectée d'environ 3 700 tonnes, soit un **taux de collecte de près de 35 %** par rapport aux quantités mises sur le marché.



L'enlèvement et le traitement des déchets sont ensuite effectués par des prestataires sélectionnés par les éco-organismes. Cette première année a notamment été consacrée à une première optimisation des organisations logistiques, et à la fiabilisation de la traçabilité de la filière.

L'intégralité des flux pris en charge par les éco-organismes fait l'objet d'une dépollution et d'un recyclage, conformément aux engagements pris dans le cadre de leur agrément. Les éco-organismes réalisent régulièrement des audits de leurs prestataires afin de s'assurer de la conformité des opérations de traitement qu'ils réalisent par rapport à la réglementation, et plus largement par rapport aux cahiers des charges de l'appel d'offres à travers lesquels ces prestataires ont été sélectionnés.

Les déclarations au registre relatives aux quantités recyclées et valorisées étant annuelles, il n'est pas encore possible à ce jour d'émettre des analyses sur les taux de recyclage et de valorisation des DEEE collectés en 2007. Les premiers résultats seront connus au cours du second trimestre 2008.

La place de l'insertion dans la filière

Les acteurs de l'insertion, présents historiquement sur les activités de réemploi, collecte et traitement des DEEE avant le démarrage de la filière, opèrent désormais à deux niveaux :

- **le réemploi, priorité de la filière mise en place.** Plusieurs accords notamment nationaux avec des éco-organismes ont été signés, de façon à permettre l'accès aux gisements de DEEE collectés aux acteurs du réemploi. Ces acteurs (ENVIE, EMMAUS...) ont ainsi pu continuer leur activité à vocation sociale, en préservant leur accès au gisement et en acquérant la garantie que les DEEE issus de leur activité, et non réemployables, puissent être réintégrés dans la filière prise en charge par la filière. Plus de 100 points de collecte ont été recensés dans le domaine de l'économie sociale et solidaire.
- **les activités plus « concurrentielles » de collecte et de traitement.** Les acteurs de l'insertion ont ainsi soit répondu directement aux appels d'offres « collecte » et « traitement » des éco-organismes, soit ont été intégrés à la filière en tant que sous-traitants d'opérateurs du secteur marchand.

La plupart des acteurs de l'insertion, ayant développé l'activité dans le secteur des DEEE avant la définition de la réglementation, ont ainsi pu continuer leur activité voire se développer, moyennant, pour certains, une adaptation de leurs modes de fonctionnement aux exigences de traçabilité des éco-organismes.

Un bilan de la place occupée par l'insertion est en cours, avec la mise en place d'indicateurs de suivi, au travers d'un groupe de travail spécifique réunissant les acteurs concernés.

Pour résumer, les responsabilités de chaque acteur

Les éco-organismes agréés (Ecologic, Eco-Systèmes, ERP, Récylum)

- Assurer le financement de la filière, en fixant le montant de la contribution environnementale et en percevant ce montant de la part de ses producteurs adhérents.
- Contribuer à la mise en place de la filière des DEEE :
 - en finançant la collecte sélective en collectivités locales, par l'intermédiaire de l'organisme coordonnateur,
 - en mettant en place un dispositif d'enlèvement et de traitement, respectueux de l'environnement, par le choix de prestataires adéquats et un suivi rigoureux des opérations.
- Informer les ménages sur la filière mise en place.

L'organisme coordonnateur agréé (OCA3E)

- Percevoir la part des contributions des producteurs, via les éco-organismes, destinée à soutenir les collectivités locales ayant mis en place une collecte sélective de DEEE,
- Passer les contrats avec les collectivités locales qui mettent en place une collecte sélective de DEEE,
- Verser le soutien aux collectivités locales concernées,
- Recueillir les informations relatives aux quantités collectées sélectivement par les collectivités locales,
- Informer les ménages sur la filière mise en place

Le producteur

- Adhérer à l'un (ou plusieurs selon la nature des équipements mis sur le marché) des quatre éco-organismes agréés. L'adhésion se concrétise par la signature d'un contrat, et s'accompagne du versement par avance de la contribution environnementale à l'éco-organisme, selon le barème de cet éco-organisme.
- Afficher sur la facture de ses clients le montant de la contribution versée pour chaque équipement vendu.
- Déclarer au registre les quantités mises sur le marché, ou demander à l'éco-organisme auquel il adhère de faire ces déclarations pour son compte.

Les grossistes et distributeurs intermédiaires

- Afficher, pour chaque équipement vendu, sur la facture de ses clients le montant de la contribution, intégrée dans le prix du produit, figurant sur la facture de son fournisseur.

Le distributeur final (celui qui vend aux ménages) :

- Afficher à l'attention du consommateur, pour chaque équipement vendu, le montant de la contribution figurant sur la facture de son fournisseur et intégrée dans le prix du produit.
- Informer les ménages sur la filière mise en place,
- Assurer la reprise gratuite dans le cadre du « 1 pour 1 » : c'est-à-dire reprendre gratuitement tout équipement ramené par le consommateur, de même nature que celui acheté, lors de l'achat d'un nouvel équipement.

La collectivité locale est en charge des déchets des ménages. Elle peut :

- **mettre en place une collecte sélective et contractualiser avec l'organisme coordonnateur en vue de percevoir des soutiens.** Elle est indemnisée sur la base d'un barème national. Les DEEE collectés sélectivement sont mis à disposition des éco-organismes, et enlevés gratuitement pour la collectivité locale par les prestataires des éco-organismes, qui assurent ensuite également la dépollution et le traitement de ces déchets.

Les opérateurs du réemploi, suite aux accords signés avec les éco-organismes,

- disposent d'un accès prioritaire aux DEEE afin d'assurer le réemploi de ceux dont l'état le justifie (principalement issus du gisement collectés par la distribution, pour des raisons de qualité). Ils

peuvent devenir également points de collecte de DEEE, leur permettant de bénéficier de l'enlèvement des DEEE au même titre que les autres points de collecte prévus par la réglementation (distributeurs, collectivités locales).

Les prestataires logistique/traitement, sélectionnés sur appel d'offre des éco-organismes,

- Assurer les prestations d'enlèvement et traitement des DEEE collectés sélectivement. Concernant les opérations de traitement, ils doivent respecter les conditions prévues par la réglementation (exigences de dépollution et respect des taux de valorisation).
- Assurer la traçabilité des déchets qu'ils transportent / traitent.

Les consommateurs sont au cœur du dispositif car, s'ils ne trient pas, aucun DEEE ne peut faire l'objet d'un traitement sélectif ! Ils sont informés, lors de l'achat d'un nouvel équipement, du montant de l'éco-contribution destinée à couvrir les coûts de collecte et traitement des DEEE collectés sélectivement.

Ils disposent de plusieurs possibilités (dans le cas général) pour la fin de vie de leurs équipements :

- s'ils achètent un équipement neuf de même type, ils peuvent ramener l'équipement usagé gratuitement au vendeur du nouvel équipement : celui-ci est obligé de leur reprendre ;
- ils peuvent, si leur équipement est en bon état, le rapporter dans un centre de réemploi ;
- sinon, ils doivent respecter les consignes de tri fixées par leur collectivité. Ces consignes peuvent être différentes selon le niveau de service retenu par la collectivité et la nature des DEEE :
 - cas le plus fréquent : apport en déchèterie des équipements,
 - apport sur des points d'apport volontaire fixes ou mobiles : bennes DEEE sur la place du marché, bac « lampes » en mairie...
 - collecte en porte à porte, sur appel ou à jours fixes : cette collecte certes parfois plus pratique pour le consommateur est souvent plus coûteuse à mettre en place, et entraîne un impact supplémentaire lié au déplacement de camions de collecte. De plus, si cette collecte n'est pas sélective (notamment en mélange avec les encombrants) elle ne permet pas forcément la dépollution des appareils (collecte en benne tasseuse).

L'ADEME est en charge du registre des producteurs d'équipements électriques et électroniques, qui recueille notamment les informations relatives aux quantités mises sur le marché, collectées et traitées par les producteurs. Un rapport annuel est établi chaque année.

Les DEEE professionnels

Comment la filière s'organise-t-elle ?

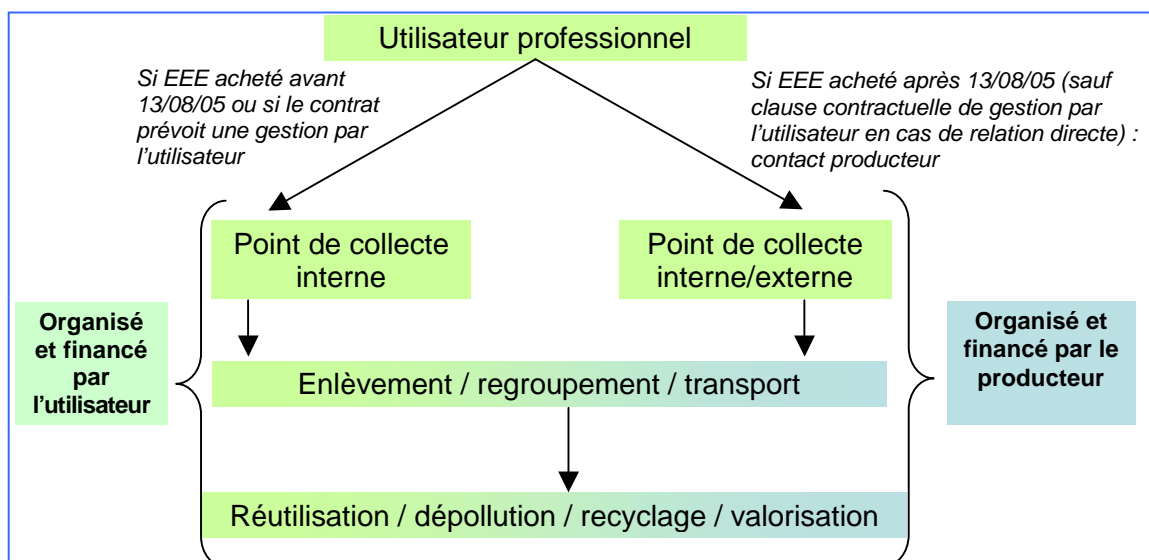
Dans le domaine professionnel, la situation est différente. Pour **tous les déchets issus d'équipements mis sur le marché avant le 13 août 2005**, appelés « **déchets historiques** », le **détenteur de l'équipement (en général l'utilisateur) est responsable de la gestion de sa fin de vie**. Chaque entreprise doit donc, comme pour tous ses autres déchets, les gérer elle-même en faisant appel si besoin à un prestataire compétent pour en réaliser l'élimination.

Pour tous les « **nouveaux équipements** », c'est-à-dire ceux **mis sur le marché depuis le 13 août 2005**, le **producteur** (fabricant ou importateur) **de l'équipement est, sauf disposition contractuelle contraire avec son client, responsable de son élimination**.

Aucun éco-organisme n'ayant été agréé à ce jour dans le domaine des DEEE professionnels, les producteurs n'ont d'autre choix que d'avoir mis en place un « système individuel » de reprise et de traitement des DEEE issus des équipements qu'ils mettent sur le marché. Ces dispositifs peuvent être propres à un producteur (par exemple pour le cas d'équipements très spécifiques, dont le producteur assure par ailleurs la maintenance et qui peuvent dans ce cas être facilement repris en fin de vie) ou à un secteur regroupant plusieurs producteurs qui mutualisent ainsi les coûts liés à la mise en place et au fonctionnement du dispositif qu'ils proposent aux utilisateurs de leurs équipements chaque producteur conservant une responsabilité intégrale. Les sociétés proposant de telles offres de prestation de services mutualisées ne nécessitent pas d'approbation/agrément de la part des pouvoirs publics car elles sont considérées comme des sous-traitants et n'endossent pas la responsabilité des producteurs.

Ces dispositions se mettent progressivement en place, sachant que, en fonction de la durée de vie des équipements, un certain nombre d'entre eux ne deviendront déchets que dans plusieurs années.

Une autre possibilité d'organisation a été laissée pour tenir compte des longues durées de vie. En cas de relation directe entre le producteur et l'utilisateur de l'équipement, ceux-ci peuvent convenir d'autres modalités dans le contrat de vente de l'équipement. Par exemple, il peut être convenu que ce soit l'utilisateur qui gère lui-même la fin de vie de ses équipements, sans faire appel au producteur initial.



Le dispositif est en vigueur **depuis la publication du décret français le 20 juillet 2005**.

En pratique, pour la gestion des déchets **historiques** (c'est-à-dire issus d'équipements mis sur le marché avant le 13 août 2005), les détenteurs continuent de gérer leurs DEEE comme avant la publication du décret (avec toutefois de nouvelles prescriptions réglementaires de collecte sélective et de dépollution / recyclage / valorisation).

Les producteurs finalisent leurs dispositifs de collecte et de traitement pour assurer l'élimination des premiers « nouveaux EEE » qui vont arriver en fin de vie. En l'absence de remontée d'information, trop complexe à mettre en œuvre, pour les utilisateurs gérant eux-mêmes leurs DEEE, les tonnages collectés et traités déclarés dans le registre tenu par l'ADEME se limiteront à ceux repris par les producteurs.

Comment est financée la filière ?

Aucune règle de financement n'est imposée dans le domaine des DEEE professionnels : selon les situations, c'est donc par défaut l'entité responsable de la fin de vie qui finance directement cette fin de vie. Toutefois, d'autres modalités de financement peuvent être prévues au contrat de vente de l'équipement, en cas de relation directe entre le producteur et l'utilisateur de l'équipement.

Pour résumer, les responsabilités de chaque acteur

Dans le domaine des équipements électriques et électroniques professionnels, compte tenu de la diversité des donneurs d'ordre, des situations et des équipements, il convient de retenir l'importance de la relation contractuelle pour la gestion de la fin de vie des équipements

Les producteurs, contrairement au cas des équipements ménagers, n'ont pas souhaité ou n'ont pas été en mesure de créer une structure susceptible de solliciter un agrément des pouvoirs publics pour la gestion des DEEE professionnels : il n'existe donc pas à ce jour d'éco-organisme agréé pour les équipements professionnels. Les producteurs doivent donc avoir mis en place des filières individuelles de collecte et de traitement. Ils peuvent soit réaliser directement les opérations de réemploi / dépollution / démantèlement / valorisation eux-mêmes, par exemple sur le site dédié à la fabrication des mêmes équipements, soit faire appel à un prestataire.

En cas de relation directe du producteur avec l'utilisateur, d'autres modalités de gestion de la fin de vie peuvent être fixées dans le contrat de vente.

Les distributeurs intermédiaires doivent permettre de transférer jusqu'à l'utilisateur final les informations transmises par le producteur concernant les modalités selon lesquelles il a prévu de gérer la fin de vie des équipements qu'il a mis sur le marché : points de regroupement mis en place, numéro de téléphone à contacter ...

Les utilisateurs professionnels doivent gérer leurs « DEEE historiques ». Pour leurs nouveaux équipements, plusieurs situations se présentent :

- soit le producteur assume la responsabilité de cette fin de vie,
- soit, en cas de relation directe avec le producteur, l'organisation de la fin de vie est négociée dans le contrat de vente de manière différente, en déléguant tout ou partie de la responsabilité à l'utilisateur.

Depuis le 13/08/2005, il importe que les conditions de la fin de vie soient précisées dans le contrat de vente de nouveaux équipements professionnels.

GLOSSAIRE

Producteur

le producteur d'un équipement électrique ou électronique est :

- soit le fabricant, s'il est présent sur le territoire national
- soit l'importateur de l'équipement, si celui-ci est fabriqué en dehors du territoire national (en Europe ou hors Europe)
- soit le distributeur de l'équipement, si celui-ci est revendu exclusivement sous sa marque propre

Flux de collecte

les DEEE collectés sont séparés en 5 flux :

- le GEM hors froid, ou gros électroménager hors froid : lave-linge, lave-vaisselle, cuisinières et fours...
- le GEM froid, ou gros électroménager froid : réfrigérateurs, congélateurs... Ces appareils nécessitent une dépollution particulière, notamment les appareils « historiques » qui contiennent une quantité importante de CFC.
- Les écrans : téléviseurs, écrans d'ordinateur
- Les PAM ou petits appareils en mélange : petit électroménager, jouets, téléphones, outils, etc...)
- Les lampes et sources lumineuses (tubes fluo et lampes basse consommation)

DOCUMENTS CONSULTABLES

- Site Internet MEDAD (notamment : liste des textes réglementaires, barèmes des contributions) : www.ecologie.gouv.fr (rubrique risques et pollutions / déchets/ filières de collecte et de recyclage / DEEE)
- Site Internet ADEME : www.ademe.fr (rubrique déchets / à chaque déchet sa solution / DEEE)
- Site Internet Registre : <https://registredeee.ademe.fr>
- Rapport annuel Registre 2006 et Synthèse 2006

Sites Internet des éco-organismes :

- www.ecologic-france.fr
- www.eco-systemes.com
- www.erp-recycling.org
- www.recylum.fr
- Rapports annuels des éco-organismes

PROCHAINS RENDEZ-VOUS

5 février 2008 : « Collectivités locales et DEEE des ménages : un an après, quel bilan ? » Journée technique nationale organisée par l'ADEME et le MEDAD en partenariat avec l'AMF, AMORCE, le Cercle National du Recyclage et les éco-organismes Ecologic, Eco-Systèmes, ERP et Réylum

22-23 octobre 2008, colloque Filières et Recyclage organisé par l'ADEME, le MEDAD et le MINEFE

CONTACTS PRESSE

Secrétariat d'Etat, chargée de l'Ecologie
Anne Dorsemaine - 01 42 19 11 68
anne.dorsemaine@ecologie.gouv.fr

Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables
Département de la Communication et de l'Information : Danielle Keroullé - 01 42 19 10 55
Direction de la prévention, des pollution et des risques : Yasmina Lakhdar - 01 42 19 15 08

Ademe
Relations presse ADEME - H & B Communication :
Marine Lefebvre - Nadège Chapelin - 01 58 18 32 45
n.chapelin@hbcommunication.fr - m.lefebvre@hbcommunication.fr